

Mesures spécifiques	Justifications	Solutions
Objectif 1 : Veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes dans tous les aspects de la vie familiale		
<p>1. Assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de garde et de tutelle légale des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de la famille de 2004 maintient la discrimination à l'égard des femmes en matière de garde et de tutelle légale des enfants. • Même après le divorce, le père seul est tuteur légal de ses enfants, contrôlant toutes les décisions et la gestion des affaires relatives aux enfants, telles que leur éducation, leurs biens et d'autres questions administratives. Cela inclut le contrôle des comptes bancaires des enfants et le remboursement des frais médicaux des enfants, même si la mère les a payés. Les mères se voient refuser le droit de participer à la prise de décision, sont empêchées d'agir dans l'intérêt supérieur de leurs enfants, et sont soumises aux violences, au contrôle coercitif, et à l'extorsion du père, même après le divorce. • Article 237 permet au père de désigner un tuteur autre que la mère, ce qui soumet la mère, en cas de décès du mari, au contrôle du tuteur désigné dans la gestion des biens de ses enfants mineurs. • Les mères qui ont la garde de leurs enfants après le divorce sont confrontées à des obstacles pour se remarier, ainsi qu'à des contraintes sur la mobilité de pouvoir voyager à l'extérieur du pays avec leurs enfants ou pour déménager à l'intérieur du pays. 	<p>Abroger les dispositions qui refusent aux femmes la tutelle légale des enfants mineurs sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 231 pour prévoir que le père et la mère exercent conjointement la tutelle légale de leurs enfants mineurs, y compris après le divorce ; • Abroger les articles 236 à 239. <p>Supprimer les dispositions qui exposent les mères au risque de perdre la garde de leurs enfants en cas de remariage ou de déménagement, notamment en abrogeant les articles 174 à 176 et 178.</p>

<p>2. Assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits économiques et de propriété au sein de la famille</p>	<p>À l'heure actuelle, les femmes ne jouissent pas sur un pied d'égalité avec les hommes des biens matrimoniaux et subissent les conséquences économiques de la dissolution du mariage plus que les hommes. Les lois discriminatoires sur les biens matrimoniaux laissent souvent les femmes et leurs enfants dans le dénuement en cas de divorce ou de veuvage.</p> <p>Les dispositions actuelles du Code de la famille établissent la règle de la séparation des biens, chaque époux conservant la propriété des biens acquis pendant le mariage, sans partage ni répartition des biens à la dissolution du mariage. Ces dispositions sont préjudiciables aux femmes, qui ne sont pas compensées pour leurs contributions apportées pendant le mariage aux biens et au bien-être économique de la famille.</p> <p>La possibilité pour les époux, en vertu de l'article 49, de se mettre d'accord dans un document écrit sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant le mariage est rarement pratiquée. La propriété d'un bien est légalement réputée appartenir à la personne qui l'a enregistré (généralement le titre au nom du mari), même si les deux époux contribuent à son acquisition.</p> <p>Parmi les raisons de la rareté de ces contrats relatifs aux biens, on peut citer : l'absence de désignation de la personne/les personnes habilitée(s) à dresser de tels documents, les attitudes patriarcales et conservatrices des <i>adouls</i> chargés de la rédaction des contrats de mariage, l'absence de dispositions légales obligeant les autorités locales à informer les futurs époux de cette possibilité, le manque d'information donnée aux futurs époux sur leurs droits, l'omniprésence des familles dans le processus de mariage, et</p>	<p>Modifier l'article 49 du Code de la famille sur les biens matrimoniaux afin d'assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la gestion et la répartition éventuelle des biens après la dissolution du mariage, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir explicitement aux couples le choix de l'un parmi plusieurs régimes matrimoniaux spécifiques et détaillés dans la loi (séparation de biens, communauté de biens ou régime hybride) ; • Rendre juridiquement obligatoire pour les couples de déterminer explicitement, au moment du mariage, la manière dont ils choisissent de gérer et de disposer de leurs biens parmi l'un des régimes juridiques proposés ; • Fournir aux couples des formats standards et détaillés de contrats de biens matrimoniaux ; • Préciser explicitement la personne/les personnes autorisée(s) à rédiger ces contrats, par exemple, l'avocat ou le notaire ; • Créer des structures et des procédures de contrôle pour s'assurer que les autorités compétentes s'acquittent de leurs obligations légales d'informer les futurs époux de leurs droits et des différents régimes matrimoniaux disponibles dans le cadre de la procédure de contrat de mariage ; • Fournir aux juges des directives claires et détaillées sur l'appréciation et la valorisation de la participation de la femme à l'accumulation de richesses et de biens pendant le mariage, notamment en précisant les contributions non financières aux biens matrimoniaux, y compris les travaux ménagers, les activités nécessaires à la vie
--	---	--

	l'absence de formulaires types obligatoires de contrat de mariage.	de famille, les manques à gagner, et les contributions tangibles et intangibles à la progression professionnelle et aux autres activités économiques de l'une des parties.
<p>3. Assurer l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès au divorce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de la famille établit une discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès au divorce. Les hommes conservent leur droit de divorcer unilatéralement et sans motif. En revanche, les femmes doivent soit verser une indemnité à leur mari pour obtenir le divorce, soit demander le divorce judiciaire en prouvant l'une des six fautes spécifiées commises par le mari, soit en alléguant le discord. • La panoplie existante des différentes formes de divorce est souvent peu claire, contradictoire et appliquée différemment d'une juridiction à une autre. Les cas de divorce <i>chiqaq</i> sont souvent tenus au même norme de preuve que le divorce pour faute. En revanche, des cas sont souvent jugés comme <i>chiqaq</i> alors qu'ils seraient plus appropriés de les traiter en tant que divorces pour faute, comme par exemple dans des cas de violence domestique. Les divorces pour faute sont extrêmement rares en réalité. 	<p>Modifier les dispositions actuelles du Livre 2 relatives à la dissolution du pacte de mariage, notamment les articles 71 et 72, et articles 78 à 141, afin de prévoir que la dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, de la résiliation, ou du divorce devant le tribunal, et remplacer les formes multiples de divorce actuelles par trois formes de divorce:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par consentement mutuel entre les époux ; 2. À la demande de l'un ou l'autre des époux en raison du préjudice subi, définissant clairement le préjudice comme toute forme de violence sexuelle, physique, psychologique ou économique ; 3. À la demande du mari ou de la femme pour des différends irréconciliables, sans aucune exigence de preuve. <p>Supprimer toute référence dans le Code de la famille au divorce « selon ses conditions respectives » et préciser que les trois formes de divorce ci-dessus sont accessibles aux hommes et aux femmes de manière égale.</p> <p>Supprimer toute référence dans le Code de la famille à la notion de « faute » et la remplacer par « préjudice. »</p> <p>Distinguer clairement entre et séparer toute éventuelle</p>

		indemnisation du préjudice subi des conséquences économiques du divorce telles que la pension alimentaire pour les enfants, le partage des biens matrimoniaux, le logement, etc.
4. Abolir la polygamie.	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de la famille continue d'autoriser les hommes à épouser plus d'une femme en même temps. • Les lois actuelles prévoyant des conditions « exceptionnelles » pour les mariages polygames, des évaluations judiciaires de la « justification » de la demande de prendre d'une autre épouse, et l'évaluation des ressources suffisantes de l'homme pour pourvoir aux besoins des deux foyers de manière équitable, n'ont pas fonctionné dans la pratique depuis près de 20 ans. • Selon plusieurs sources de statistiques officielles, 20,000 demandes d'autorisation de polygamie ont été inscrites entre 2017 et 2021. En 2021, 39% des plus que 4000 demandes d'autorisation ont été accordées. • Les clauses de monogamie dans les contrats de mariage sont extrêmement rares dans la pratique. • Les femmes dont le mari souhaite prendre une autre femme sont obligées ou bien d'accepter ou bien de demander le divorce. La simple menace de polygamie est une source de contrôle coercitif exercé par les maris sur leurs femmes. • La polygamie est une forme de discrimination à l'égard des femmes puisque seuls les hommes sont autorisés à prendre une autre épouse. 	Abroger les articles 40 à 46 du Code de la famille qui permettent aux hommes d'épouser plus d'une femme en même temps.

<p>5. Abolir la tutelle matrimoniale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 24, selon laquelle la tutelle matrimoniale (<i>wilaya</i>) est un droit qui appartient à la femme selon son choix et son intérêt, place la femme dans une position difficile, dans laquelle elle est confrontée à divers facteurs culturels et sociaux où la présence du <i>wali</i> lui est imposée. En réalité, la majorité des mariages sont encore conclus avec le tuteur matrimonial. • La pratique montre que bon nombre de mariages sont arrangés par le <i>wali</i> dans l'absence des deux époux, ce qui empêche les époux et surtout la femme, d'exercer ses droits de manière autonome, par exemple, de stipuler des conditions dans le contrat de mariage, comme une clause de monogamie, ou de conclure un contrat relatif aux les biens matrimoniaux. 	<p>Supprimer l'article 13(3) qui exige la présence obligatoire d'un tuteur matrimonial, vu que le mariage des enfants doit être aboli.</p> <p>Abolir l'article 24.</p>
<p>Deuxième objectif : Garantir l'égalité des droits à tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte</p>		
<p>6. Éliminer le mariage des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de mariages d'enfants reste élevé. Selon des statistiques du Ministère de la Justice, en 2018 il y a eu 32 104 demandes de mariage d'un enfant, soit selon le Ministère Public entre 7,5 % et 12 % de tous les mariages. • L'autorisation des mariages d'enfants est devenue la règle plutôt que l'exception. Les statistiques du Ministère de la Justice indiquent que 85 % des demandes d'autorisation de mariage d'un enfant sont accordées. Les lois actuelles prévoyant des conditions « exceptionnelles » pour les mariages d'enfants n'ont pas fonctionné dans la réalité depuis près de 20 ans. • Le mariage d'enfants est une forme de discrimination puisque 99 % des mariages d'enfants concernent des filles de moins de 18 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Abroger les articles 20, 21 et 22 du Code de la famille prévoyant des exceptions à l'article 19 du Code de la famille, qui fixe l'âge du mariage pour les hommes et les femmes à dix-huit ans grégoriens révolus.

	<ul style="list-style-type: none"> • La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». 	
<p>7. Éliminer la discrimination légale, sociale et économique à l'égard des enfants nés hors mariage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code de la famille établit une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, en ne reconnaissant que la filiation paternelle légitime, par laquelle les enfants sont attribués à un père lorsqu'il est légalement fiancé ou marié à la mère au moment de la conception. Cela prive les enfants nés hors mariage légal d'une identité juridique ou de tout droit personnel ou financier de la part de leurs pères biologiques. • Le Code de la famille prévoit « l'expertise judiciaire » pour établir la filiation paternelle, mais uniquement pour prouver ou contester la filiation d'un enfant conçu dans le cadre d'un mariage légal. 	<p>Modifier le Livre III : De la naissance et ses effets (notamment Titre I, articles 142 à 162) afin de reconnaître et de prévoir les procédures d'établissement de la filiation paternelle en dehors du mariage légal, y compris a) la reconnaissance et b) les actions en justice aux fins d'établir la filiation, qui garantissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconnaissance juridique égale et entière des enfants nés hors mariage, y compris en ce qui concerne leur nom et leur droit à l'héritage ; • Le droit égal de tous les enfants à l'entretien et pension alimentaire de la part de leur père biologique, quel que soit l'état matrimonial de leurs parents ; • L'établissement de la filiation paternelle fondé sur des tests ADN, quel que soit l'état matrimonial des parents, y compris des tests du père biologique sous ordonnance du tribunal à la demande de la mère ou de l'enfant. <p>Prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la Loi relative à l'état civil et d'autres règlements d'application afin qu'ils soient conformes aux</p>

		<p>éventuelles réformes du Code de la Famille, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier les procédures existantes d'enregistrement des naissances des enfants et d'obtention d'un livret de famille afin de garantir l'égalité de traitement juridique sans aucune discrimination fondée sur l'état matrimonial des parents ; • Éliminer des documents d'identité toutes les informations ou données qui pourraient mener à une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.
<p>8. Garantir les droit des enfants à une pension alimentaire nécessaire à un niveau de vie suffisant et à son développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que techniquement le Code de la Famille tienne les pères responsables de l'entretien financier des enfants après le divorce, y compris à travers une pension alimentaire et un logement décent, ces dispositions n'ont pas fonctionné dans la pratique depuis près de 20 ans. • Les femmes affrontent plusieurs problèmes lors de l'estimation, la notification et l'exécution des jugements. • Les montants des pensions alimentaires accordés par les tribunaux pour les enfants sont généralement assez faibles. • Les femmes rencontrent des difficultés à prouver le niveau des revenus et des biens du père de l'enfant. Dans la pratique, la charge de la preuve des capacités financières du père incombe à l'épouse, chose qui est difficile et qui souvent rend le montant de la pension alimentaire disproportionné par rapport aux revenus réels du père. Il n'existe pas de système de saisie sur salaire. • En 2011, seulement 60 % des dossiers de pensions alimentaires pour enfants ont fait l'objet d'une décision, et seulement 60 % d'entre eux-ci ont été exécutés. En 	<p>Améliorer les procédures d'octroi et d'exécution des pensions alimentaires pour enfants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 168 en stipulant que la gardienne avec ses enfants a le droit ou bien de rester au domicile conjugal, ou bien de se voir octroyés par le père un logement du même niveau que le domicile conjugal, ou bien de recevoir de la part du père un montant pour louer un logement du même niveau que le domicile conjugal; • Renforcer les dispositions de l'article 190 relatives à l'estimation de la pension alimentaire pour enfants en établissant un tableau de référence avec un barème pour aider les juges aux affaires familiales à déterminer la pension alimentaire en cas de séparation des parents, sur la base de critères spécifiques tels qu'un pourcentage des ressources du père, le nombre d'enfants et les besoins des enfants ;

	<p>conséquent, ce sont très souvent les femmes qui assument les coûts associés à élever leurs enfants après un divorce ou abandon de la part du mari.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai d'un mois prévu à l'article 190 dans les affaires de pension alimentaire pour enfants est difficile à appliquer et rarement exécuté dans la réalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'article 190 afin d'éliminer la charge de la preuve sur la mère d'établir les capacités financières du père, et le remplacer avec des dispositions contraignant le père de fournir toutes les justifications des revenus appropriés, sous contrôle judiciaire ; • Renforcer les dispositions de l'article 191 relatives aux moyens d'exécution du jugement afin d'ordonner de manière rapide et efficace la pension alimentaire et les charges de logement auprès d'une tierce partie (employeur, banque, saisie et vente de biens, etc., en apportant des modifications nécessaires aux autres lois liées).
--	---	---

Troisième objectif : Assurer des mesures efficaces pour prévenir et protéger les femmes contre toutes les formes de violence

9. Adopter et mettre en œuvre des mesures adéquates pour assurer une prévention et une protection complètes et efficaces des femmes contre la violence domestique et la violence entre partenaires intimes.

- La violence à l'égard des femmes est très répandue au Maroc. 57 % des femmes âgées de 15 à 74 ans ont déclaré avoir été victimes d'au moins un acte de violence au cours de l'année précédant une enquête nationale en 2019.
- La violence à l'égard des femmes est plus répandue dans le contexte domestique (52 % dans l'ensemble, 46 % commise par le mari ou un autre partenaire intime ou ex-partenaire).
- Très peu de cas de violence à l'égard des femmes arrivent au système de justice pénale et d'application de la loi. Seulement 10,5 % des victimes ont porté plainte à la police, moins de 8 % des victimes des violences conjugales les signalent. Seulement 4,6 % des femmes qui ont demandé de l'aide aux cellules de prise en charge des femmes victimes de violences au sein des tribunaux de première instance ou d'appel ont eu une audience.
- La loi 103-13 de 2018 sur la violence à l'égard des femmes n'offre pas une protection adéquate aux femmes victimes de violence et ne prévient pas les risques de futures violences. Les mesures limitées de protection ne sont disponibles que dans les affaires pénales quand la victime dépose une plainte pénale et quand il y a ou bien une poursuite pénale ou bien une condamnation.
- Souvent, les femmes victimes de violence veulent seulement mettre fin à la violence, sans impliquer les forces de l'ordre ou le système de justice pénale. Toutefois, les procédures actuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale sont des mesures pénales (et non civiles) limitées ; au lieu d'être disponibles « immédiatement », elles ne le sont que si et une fois qu'une poursuite pénale ait été intentée ou que l'agresseur ait été condamné.

Accorder au juge de la famille le pouvoir d'ordonner des mesures de protection en faveur des femmes victimes de violence.

Ces ordonnances doivent être :

- des mesures civiles (pas pénales), distinctes et autonomes ;
- délivrées immédiatement à la demande de la victime lors d'une audience d'urgence ;
- sans l'obligation de déposer une plainte pénale ;
- fondées sur une norme de preuve en matière civile (pas criminelle) de la prépondérance de la preuve (plus probable qu'improbable) qu'il existe une crainte raisonnable de violences futures ;
- applicables en cas de violence commise par le mari ou tout autre partenaire intime ou ex-partenaire ou relation domestique ;
- temporaires et renouvelables.

Ces ordonnances doivent comporter des dispositions pour la durée de l'ordonnance:

- garantir la pension alimentaire et le logement des enfants ;
- l'établissement de la garde et de la représentation légale des enfants ;

	<p>Aucune de ces mesures de protection n'est obligatoire ; elles sont laissées à la discrétion du procureur ou du juge, qui signalent que le caractère facultatif et le manque de clarté rendent ces mesures difficiles à appliquer. En outre, le fait d'obliger la victime à déposer une plainte pénale, ces mesures interviennent trop tard dans le processus, c'est-à-dire uniquement une fois des poursuites engagées ou une condamnation prononcée. La plupart des affaires n'arrivent jamais à ce stade, laissant la majorité des victimes sans protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à un logement sûr et stable est un problème important pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, qui se retrouvent souvent contraints de fuir leur travail et leur école, sans abri, ou forcés de retourner dans une situation familiale dangereuse. 	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir le droit de la victime et de ses enfants de rester au domicile familial ; • l'expulsion de l'auteur violent de la maison ; • l'interdiction à l'auteur violent d'entrer en contact avec ou de s'approcher de la victime. <p>Modifier l'article 53 du Code de la famille pour préciser qu'en cas de violence familiale, lorsque la victime retourne au domicile conjugal, l'auteur violent doit être expulsé.</p>
--	--	--